



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

COMPTE RENDU INTÉGRAL
AVEC
COMPTE RENDU ANALYTIQUE TRADUIT
DES INTERVENTIONS

INTEGRAAL VERSLAG
MET
VERTAALD BEKNOPT VERSLAG
VAN DE TOESPRAKEN

COMMISSION DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU RENOUVEAU DE LA
SOCIÉTÉ

COMMISSIE VOOR DE VOLKSGEZONDHEID, HET
LEEFMILIEU EN DE MAATSCHAPPELIJKE
HERNIEUWING

mardi

16-03-2004

Après-midi

dinsdag

16-03-2004

Namiddag

<i>cdH</i>	<i>centre démocrate Humaniste</i>
<i>CD&V</i>	<i>Christen-Democratisch en Vlaams</i>
<i>ECOLO</i>	<i>Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
<i>FN</i>	<i>Front National</i>
<i>MR</i>	<i>Mouvement réformateur</i>
<i>N-VA</i>	<i>Nieuw-Vlaamse Alliantie</i>
<i>PS</i>	<i>Parti socialiste</i>
<i>sp.a-spirit</i>	<i>Socialistische Partij Anders – Sociaal progressief internationaal, regionalistisch integraal democratisch toekomstgericht</i>
<i>VLAAMS BLOK</i>	<i>Vlaams Blok</i>
<i>VLD</i>	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>

<i>Abréviations dans la numérotation des publications :</i>		<i>Afkorting en bij de nummering van de publicaties :</i>	
<i>DOC 51 0000/000</i>	<i>Document parlementaire de la 51e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif</i>	<i>DOC 51 0000/000</i>	<i>Parlementair document van de 51e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer</i>
<i>QRVA</i>	<i>Questions et Réponses écrites</i>	<i>QRVA</i>	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
<i>CRIV</i>	<i>version provisoire du Compte Rendu Intégral (couverture verte)</i>	<i>CRIV</i>	<i>voorlopige versie van het Integraal Verslag (groene kaft)</i>
<i>CRABV</i>	<i>Compte Rendu Analytique (couverture bleue)</i>	<i>CRABV</i>	<i>Beknopt Verslag (blauwe kaft)</i>
<i>CRIV</i>	<i>Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral définitif et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)</i>	<i>CRIV</i>	<i>Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)</i>
	<i>(PLEN: couverture blanche; COM: couverture saumon)</i>		<i>(PLEN: witte kaft; COM: zalmkleurige kaft)</i>
<i>PLEN</i>	<i>séance plénière</i>	<i>PLEN</i>	<i>plenum</i>
<i>COM</i>	<i>réunion de commission</i>	<i>COM</i>	<i>commissievergadering</i>

<i>Publications officielles éditées par la Chambre des représentants</i>	<i>Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers</i>
<i>Commandes :</i>	<i>Bestellingen :</i>
<i>Place de la Nation 2</i>	<i>Natieplein 2</i>
<i>1008 Bruxelles</i>	<i>1008 Brussel</i>
<i>Tél. : 02/ 549 81 60</i>	<i>Tel. : 02/ 549 81 60</i>
<i>Fax : 02/549 82 74</i>	<i>Fax : 02/549 82 74</i>
<i>www.laChambre.be</i>	<i>www.deKamer.be</i>
<i>e-mail : publications@laChambre.be</i>	<i>e-mail : publicaties@deKamer.be</i>

SOMMAIRE

Question de Mme Marie Nagy à la ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances sur "le résultat des discussions avec le ministre de l'Intérieur concernant l'affectation de membres du personnel de Fedasil vers les centres fermés" (n° 1980)

Orateurs: **Marie Nagy, Marie Arena**, ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et l'Egalité des chances

Question de Mme Marie Nagy à la ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances sur "l'aide sociale aux étrangers en situation illégale et gravement malades" (n° 2061)

Orateurs: **Marie Nagy, Marie Arena**, ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et l'Egalité des chances

Question de Mme Martine Payfa à la ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances sur "la prise en charge du coût de tests ADN dans le cadre d'une procédure de regroupement familial" (n° 2096)

Orateurs: **Martine Payfa, Marie Arena**, ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et l'Egalité des chances, **Marie Nagy**

INHOUD

Vraag van mevrouw Marie Nagy aan de minister van Ambtenarenzaken, Maatschappelijke Integratie, Grootstedenbeleid en Gelijke Kansen over "het resultaat van de besprekingen met de minister van Binnenlandse Zaken over het inzetten van personeelsleden van Fedasil in gesloten centra" (nr. 1980)

Sprekers: **Marie Nagy, Marie Arena**, minister van Ambtenarenzaken, Maatschappelijke Integratie, Grootstedenbeleid en Gelijke Kansen

Vraag van mevrouw Marie Nagy aan de minister van Ambtenarenzaken, Maatschappelijke Integratie, Grootstedenbeleid en Gelijke Kansen over "de sociale bijstand toegekend aan illegale allochtonen die ernstig ziek zijn" (nr. 2061)

Sprekers: **Marie Nagy, Marie Arena**, minister van Ambtenarenzaken, Maatschappelijke Integratie, Grootstedenbeleid en Gelijke Kansen

Vraag van mevrouw Martine Payfa aan de minister van Ambtenarenzaken, Maatschappelijke Integratie, Grootstedenbeleid en Gelijke Kansen over "het ten laste nemen van de kosten van DNA-tests in het kader van een gezinsherenigingsprocedure" (nr. 2096)

Sprekers: **Martine Payfa, Marie Arena**, minister van Ambtenarenzaken, Maatschappelijke Integratie, Grootstedenbeleid en Gelijke Kansen, **Marie Nagy**

COMMISSION DE LA SANTE
PUBLIQUE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
RENOUVEAU DE LA SOCIETE

COMMISSIE VOOR DE
VOLKSGEZONDHEID, HET
LEEFMILIEU EN DE
MAATSCHAPPELIJKE
HERNIEUWING

du

van

MARDI 16 MARS 2004

DINSDAG 16 MAART 2004

Après-midi

Namiddag

La séance est ouverte à 15.17 heures par M. Yvan Mayeur, président.
De vergadering wordt geopend om 15.17 uur door de heer Yvan Mayeur, voorzitter.

01 Question de Mme Marie Nagy à la ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances sur "le résultat des discussions avec le ministre de l'Intérieur concernant l'affectation de membres du personnel de Fedasil vers les centres fermés" (n° 1980)

01 Vraag van mevrouw Marie Nagy aan de minister van Ambtenarenzaken, Maatschappelijke Integratie, Grootstedenbeleid en Gelijke Kansen over "het resultaat van de besprekingen met de minister van Binnenlandse Zaken over het inzetten van personeelsleden van Fedasil in gesloten centra" (nr. 1980)

01.01 Marie Nagy (ECOLO): Madame la ministre, je vous ai interrogée, le 27 novembre dernier, sur la possibilité d'envoyer du personnel des centres ouverts vers les centres fermés. Pour rappel, le ministre de l'Intérieur avait déclaré que la volonté du gouvernement était d'augmenter de 75 unités le nombre de places disponibles en centres fermés et qu'il discutait avec sa collègue des centres ouverts pour que cela coûte moins cher. Vous m'avez alors répondu que les discussions étaient en cours et qu'elles portaient sur le transfert vers les centres fermés d'une quinzaine de personnes ayant perdu leur emploi à la suite de la fermeture de deux centres ouverts. Vous avez fortement insisté sur le fait qu'il s'agissait d'une mesure sociale et que le transfert se ferait vers des centres existants et non vers des centres nouvellement créés.

Il me faut cependant relever au préalable que même dans l'hypothèse où le transfert de personnel se ferait en direction de structures existantes, il n'en reste pas moins que le but et le résultat de l'opération est d'augmenter le nombre de places disponibles en centre fermé. Je constate donc que vous trouvez normal d'augmenter l'offre de places en centre fermé. Pouvez-vous me dire de manière précise combien de membres du personnel de Fedasil sont ou seront affectés à des centres fermés? De quels centres fermés s'agit-il? Quelle augmentation des places disponibles en centre fermé ce transfert permettra-t-il?

01.01 Marie Nagy (ECOLO): Toen ik u op 27 november 2003 een vraag stelde over de mogelijkheid om personeel van de open centra naar de gesloten centra over te hevelen, antwoordde u mij dat er gesprekken werden gevoerd over de overheveling van een vijftiental personen die zonder werk waren gevallen. Dat neemt niet weg dat het resultaat van de operatie is dat het aantal beschikbare plaatsen in de gesloten centra met 75 eenheden wordt opgetrokken.

Hoeveel personeelsleden van Fedasil zullen in gesloten centra worden ingezet? In welke centra? Hoeveel bijkomende beschikbare plaatsen zullen er dank zij die overheveling worden gecreëerd?

01.02 Marie Arena, ministre: Dans le cas du plan social d'accompagnement du personnel de Westende et de Houthalen, nous essayons de saisir toutes les opportunités qui s'offrent à nous pour permettre une remise à l'emploi d'un maximum de membres concernés. Après discussion avec le cabinet de l'Intérieur et M. Dewael, il s'avère qu'il n'y a que deux postes à pourvoir dans les centres fermés. Parmi les membres du personnel des centres ouverts de Westende et de Houthalen, il y avait deux candidats pour un des postes, celui du centre fermé de Merksplas et sept candidats pour le poste du centre fermé de Steenokkerzeel.

Les sélections pour ces deux postes à pourvoir sont actuellement en cours. Je souhaite encore une fois insister sur le fait que notre objectif est bien entendu la remise à l'emploi du plus grand nombre possible de membres du personnel concernés. D'ailleurs, le plan social a été réalisé de manière à leur donner toutes les opportunités, tant au niveau de la fonction publique fédérale qu'au niveau des entités fédérées.

Vous savez que des contacts ont également été élaborés avec les communes et l'enseignement au niveau flamand. Donc, bien que nous souhaitions arriver à maximiser le reclassement de ces personnes, nous ne faisons pas une fixation sur les centres fermés. Comme vous le voyez, il n'y a actuellement que deux postes pouvant leur offrir une possibilité.

En outre, j'ai également déjà répondu à une question concernant les placements et les emplois donnés par les centres de Westende et de Houthalen. Je pourrais vous donner une copie de cette réponse, qui vous donnera l'ensemble de la problématique du reclassement de ces personnes.

01.03 Marie Nagy (ECOLO): Merci beaucoup, madame la ministre. Je retournerai donc interroger votre collègue le ministre de l'Intérieur sur ces projets annoncés en novembre. Si je comprends bien, ce n'est pas chez vous qu'il va trouver les personnes pouvant occuper les emplois qu'il créerait éventuellement par les nouvelles places. Je vous remercie.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

02 Question de Mme Marie Nagy à la ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances sur "l'aide sociale aux étrangers en situation illégale et gravement malades" (n° 2061)

02 Vraag van mevrouw Marie Nagy aan de minister van Ambtenarenzaken, Maatschappelijke Integratie, Grootstedenbeleid en Gelijke Kansen over "de sociale bijstand toegekend aan illegale allochtonen die ernstig ziek zijn" (nr. 2061)

02.01 Marie Nagy (ECOLO): Monsieur le président, plusieurs associations dans le domaine du droit des étrangers et les services hospitaliers de prise en charge s'inquiètent de la situation des illégaux gravement malades au point de vue de leur droit à percevoir une aide sociale financière.

En effet, vu les délais actuels de traitement des demandes de régularisation de séjour, ces personnes sont contraintes de demeurer de très nombreux mois dans une situation d'illégalité, qui a pour effet

01.02 Minister Marie Arena: In de gesloten centra van het departement Binnenlandse Zaken zijn er twee posten vacant. Er hebben zich twee gegadigden gemeld voor de post in Merksplas en 7 voor Steenokkerzeel. Het is de bedoeling om zoveel mogelijk mensen opnieuw aan het werk te krijgen. Ik heb vroeger al geantwoord op een vraag met betrekking tot de centra. Ik kan u het desbetreffende document bezorgen.

02.01 Marie Nagy (ECOLO): Verscheidene verenigingen maken zich zorgen over het lot van zwaar zieke illegalen. Dat ze illegaal in ons land verblijven, komt doordat de behandeling van de regularisatieaanvragen zo lang aansleept. Deze mensen kunnen dringende medische hulp krijgen,

de les priver de leurs droits sociaux, excepté le droit à l'aide médicale urgente.

Même si l'aide médicale urgente est accordée à ces personnes, il est évident qu'il leur est difficile de commencer un traitement médical adéquat si elles n'ont ni logement, ni moyen de subsistance. La Cour d'arbitrage a cependant rendu, le 30 juin 1999, un arrêt n° 80/99 à la suite d'une question préjudicielle, arrêt par lequel elle considère que l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS viole les principes d'égalité et de non-discrimination des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils s'appliquent à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite.

Or, actuellement, la toute grande majorité des CPAS n'octroient pas d'aide sociale aux étrangers en situation illégale faisant la preuve qu'ils sont atteints d'une maladie grave ayant pour effet de rendre impossible leur retour vers leur pays d'origine. En réalité, les CPAS ne se conforment pas à l'arrêt de la Cour d'arbitrage, parce que votre ministère, semble-t-il, refuse de leur accorder le remboursement de toute aide octroyée à une personne en situation illégale en dehors d'une condamnation par le tribunal du travail.

Les CPAS qui voudraient octroyer une aide sociale à ces personnes seraient donc contraints de le faire sur leurs fonds propres. L'absence de remboursement par votre ministère de l'aide sociale accordée à des personnes gravement malades a donc pour effet d'entraîner le non-respect régulier d'une décision de la Cour d'arbitrage. Les étrangers gravement malades sont, dès lors, contraints d'introduire un recours auprès du tribunal du travail contre la décision de refus du CPAS. De nombreuses décisions ont déjà été rendues, condamnant les CPAS à octroyer l'aide sociale sur la base de l'arrêt n°80/99 de la Cour d'arbitrage.

Entre le moment où l'étranger introduit sa demande d'aide sociale auprès du CPAS et le moment où une décision est rendue par le tribunal du travail, il s'écoule bien souvent un laps de temps d'environ six mois, délai beaucoup trop long pendant lequel l'étranger qui doit déjà faire face à une maladie grave ne peut s'assurer une subsistance conforme à la dignité humaine.

Par ailleurs, mener une telle procédure se révèle absurde dans un certain nombre de cas, où la maladie dont l'étranger est atteint ne laisse pas de doute quant à l'issue du procès, sans compter le coût que représente cette procédure pour la société, avec l'indemnisation des avocats et de l'aide juridique, le paiement de trois magistrats, d'un auditeur du travail et d'un avocat pour le CPAS. Votre ministère ne pourrait-il pas envisager de mettre sur pied un système de remboursement qui permette aux CPAS de respecter la décision prononcée par la Cour d'arbitrage et d'octroyer une aide sociale à cette catégorie bien déterminée et limitée – faut-il le rappeler – de personnes sur la base d'éléments probants fournis par ces dernières?

02.02 Marie Arena, ministre: Il s'agit d'une question importante et assez juridique. Je vais tenter d'y apporter tous les éclaircissements voulus.

C'est dans le cadre de la disposition juridique actuelle que nous

mais sans logement ou moyens d'existence est-il difficile de commencer un traitement médical urgent.

Bij zijn arrest nr. 80/99 van 30 juni 1999, gewezen op een prejudiciële vraag, oordeelt het Arbitragehof dat artikel 57, § 2 van de wet van 8 juli 1976 in strijd is met de principes van gelijkheid en non-discriminatie zoals bepaald in de artikelen 10 en 11 van de Grondwet. De OCMW's richten zich niet naar dat arrest van het Arbitragehof, omdat uw ministerie hulp aan illegalen niet wil terugbetalen zonder een vonnis van de arbeidsrechtbank.

Kan uw ministerie geen regeling uitwerken voor de terugbetaling van de kosten aan de OCMW's, zodat zij de uitspraak van het Arbitragehof kunnen naleven?

02.02 Minister Marie Arena: Als iemand een regularisatieaanvraag indient op grond van artikel 9, derde lid van de wet van 15 december 1980 betreffende de

répondons et c'est d'ailleurs la demande qui est formulée. La question ne porte pas sur des modifications à apporter à la loi mais plutôt sur une interprétation de la loi actuelle.

Lorsqu'une personne introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers, elle introduit une procédure particulière. L'exercice de cette procédure n'entraîne pas par lui-même l'ouverture d'un quelconque droit de séjour. La demande précitée d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être explicitée par les raisons qui la justifient. Le bien-fondé de la demande est examiné par le ministre de l'Intérieur, lequel dispose d'une large compétence d'appréciation en la matière.

Aussi longtemps qu'une décision ministérielle favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, celui-ci ne dispose d'aucun droit à l'aide sociale, hormis l'aide médicale urgente. En effet, étant en séjour illégal sur le territoire, l'article 57, §2, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, lui est applicable. Cette position a été clairement affirmée par la Cour de cassation dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 mars 2001. L'autorisation qui est délivrée à l'étranger, lors de circonstances exceptionnelles, de séjourner dans le Royaume au-delà du délai de trois mois ne sort ses effets juridiques qu'à partir du moment où elle est donnée. Elle ne vaut que pour l'avenir et n'a pas pour conséquence que les ordres antérieurs de quitter le territoire sont retirés, faisant naître ainsi un droit à l'aide sociale avec effet rétroactif.

L'arrêt n° 80/99 rendu par la Cour d'arbitrage, le 30 juin 1999, considère que l'article 57, §2, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à l'étranger auquel a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue d'y donner suite. Cet arrêt a été rendu, à la suite de la question préjudicielle posée à la Cour d'arbitrage le 10 avril 1998 par le tribunal du travail de Gand.

Il convient dès lors de considérer que les effets de cet arrêt sont circonscrits au litige ayant matériellement donné lieu à la question préjudicielle. L'arrêt de la Cour d'arbitrage 80/99 du 30 juin 1999 ne constitue pas une modification législative en tant que telle.

Contrairement à un arrêt d'annulation de la Cour d'arbitrage, un arrêt rendu sur question préjudicielle n'a aucun effet à portée générale. Cet arrêt a une autorité relative par rapport à la juridiction qui a posé la question préjudicielle et par rapport aux autres juridictions. Il n'ouvre pas directement un droit automatique à un tiers. Lorsque des raisons médicales sont invoquées à l'appui d'une demande d'aide sociale pendant la procédure de demande de régularisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'appartient donc pas au CPAS de se prononcer sur la gravité de l'état de santé de l'intéressé. En effet, il n'entre pas dans les compétences du CPAS de statuer en la matière. C'est dès lors logiquement qu'il ne peut octroyer l'aide sociale à laquelle vous faites référence.

Par contre, lorsque l'intéressé exerce un recours contre la décision du CPAS et le porte devant le tribunal du travail, ce dernier sera amené à

toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, wordt een bijzondere procedure ingesteld die evenwel geen machtiging verleent om op het grondgebied te verblijven. Wie tot een verblijf van meer dan drie maanden op het Belgische grondgebied wil worden toegelaten, moet zijn aanvraag met redenen omkleden. De gegrondheid van de aanvraag wordt onderzocht door de minister van Binnenlandse Zaken, die een ruime beoordelingsbevoegdheid heeft op dat gebied.

Zolang er geen gunstige ministeriële beslissing is, heeft de betrokkene geen recht op maatschappelijke dienstverlening, met uitzondering van dringende medische hulp. Op wie illegaal in het land verblijft, is artikel 57, § 2 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de OCMW's toepasselijk. Dat standpunt werd nog eens duidelijk bevestigd door het Hof van Cassatie in zijn het arrest van 19 maart 2001.

In zijn arrest nr. 80/99 van 30 juni 1999 stelt het Arbitragehof dat artikel 57, § 2 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn niet toepasselijk is op vreemdelingen die een bevel om het grondgebied te verlaten gekregen hebben en die om medische redenen in de onmogelijkheid verkeren om daaraan gevolg te geven.

De gevolgen van dat arrest blijven beperkt tot het geschil dat tot de prejudiciële vraag aanleiding heeft gegeven. Het arrest van het Arbitragehof 80/99 van 30 juni 1999 behelst als zodanig geen wetswijziging.

Een arrest gewezen op een prejudiciële vraag heeft geen algemene draagwijdte; het geldt enkel ten aanzien van het rechtscollege dat de prejudiciële

se prononcer. A cette occasion, une expertise médicale pourra être ordonnée et le rapport qui en découlera permettra d'établir si la force majeure médicale peut être retenue ou doit être écartée. En effet, il s'impose que le caractère absolu de la force majeure puisse être démontré.

La jurisprudence fait apparaître que le caractère absolu de la force majeure médicale n'est pas toujours prouvé. C'est dès lors, me semble-t-il, avec raison que l'Etat belge ne prendra en charge le remboursement des frais de l'aide sociale financière que lorsque les preuves médicales invoquées seront judiciairement reconnues.

vraag heeft gesteld en de andere rechtscollages.

Het opent niet rechtstreeks en automatisch een recht voor een derde.

Wanneer men zich beroept op medische redenen ter rechtvaardiging van een aanvraag om maatschappelijke dienstverlening tijdens de procedure in het kader van de aanvraag voor een regularisering van het verblijf op grond van artikel 9, lid 3, van de wet van 15 december 1980, komt het het OCMW niet toe zich over de ernst van de gezondheidstoestand van de betrokkene uit te spreken. Het is dan ook maar logisch dat het de maatschappelijke dienstverlening waarnaar u verwijst niet kan toekennen.

Wanneer de betrokkene in hoger beroep gaat tegen de beslissing van het OCMW en de zaak aanhangig maakt bij de arbeidsrechtbank, moet laatstgenoemde uitspraak doen. Op dat ogenblik kan een medische expertise worden bevolen en zal aan de hand van het desbetreffende verslag worden uitgemaakt of er al dan niet sprake is van medische overmacht.

Uit de rechtspraak blijkt dat het absoluut karakter van de medische overmacht niet altijd bewezen is. De Staat zal dus terecht de kosten van de financiële maatschappelijke dienstverlening enkel maar terugbetalen als de rechtbank de gegrondheid van de medische bewijzen erkent.

02.03 Marie Nagy (ECOLO): Monsieur le président, en entendant la réponse de Mme la ministre, on se rend compte de la lourdeur et de la difficulté de la procédure en place.

Je me demande s'il ne faut pas, madame la ministre, envisager une modification législative de manière à trouver une solution qui permette de rencontrer l'objectif. Je parle ici de la reconnaissance de la maladie grave. Cela permettrait de ne pas devoir passer par le tribunal du travail. Cette modification serait tout à l'honneur du législateur.

02.03 Marie Nagy (ECOLO): De huidige procedure is zeer omslachtig. Dient zij niet te worden gewijzigd? Men zou ernstige ziekten kunnen erkennen zonder dat de nodige bewijzen voor de rechtbank dienen te worden geleverd.

Ik zou bovendien graag het

Par ailleurs, je vais tenter de me renseigner auprès de votre collègue ou du tribunal du travail ou encore de votre département pour connaître le pourcentage de recours introduits auprès du tribunal du travail qui ont été considérés comme fondés. En effet, j'ai le sentiment que ce pourcentage est assez important. Par conséquent, cela mériterait que l'on ne doive pas passer par cette procédure.

percentage gevallen kennen waarin met succes een beroep werd ingesteld bij de arbeidsrechtbank. Volgens mij gaat het om een hoog percentage. Men zou zo aan deze lange procedure kunnen ontsnappen.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

03 Question de Mme Martine Payfa à la ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances sur "la prise en charge du coût de tests ADN dans le cadre d'une procédure de regroupement familial" (n° 2096)

03 Vraag van mevrouw Martine Payfa aan de minister van Ambtenarenzaken, Maatschappelijke Integratie, Grootstedenbeleid en Gelijke Kansen over "het ten laste nemen van de kosten van DNA-tests in het kader van een gezinsherenigingsprocedure" (nr. 2096)

03.01 Martine Payfa (MR): Monsieur le président, madame la ministre, permettez-moi de commencer par un cas concret qui explicite bien la situation actuelle que rencontrent les CPAS de notre pays.

Mme X est Congolaise; elle arrive en Belgique en août 2002. Elle introduit une demande d'asile et un CPAS désigné centre compétent l'aide depuis lors. Outre l'aide financière - au taux d'isolé de plus ou moins 595€ par mois -, le CPAS constitue pour Mme X une garantie locative qui lui permet d'accéder à un logement et une aide financière pour acheter des meubles et du matériel électroménager de base.

A la mi-septembre 2003, Mme X informe le CPAS que sa fille est arrivée en Belgique et habite donc avec elle. Néanmoins, celle-ci se trouve sur le territoire de manière illégale. Pour sortir de cette situation d'illégalité, l'Office des étrangers exige soit un acte de naissance, ce qui relève souvent de l'impossible dans de telles situations, soit de prouver la filiation par des tests ADN.

L'Office des étrangers oriente donc les candidats vers l'hôpital Erasme pour faire effectuer un test ADN. Le coût de ce test est de 200€ par personne. Mme X doit donc déboursier 400€. Résultat: Mme X, qui s'est déjà lourdement endettée et n'a toujours pas le moyen de prouver sa filiation avec sa fille, se tourne vers le CPAS de référence.

Plusieurs centres d'action sociale ont ainsi été saisis récemment d'un nouveau type de demande d'aide dans le chef de demandeurs d'asile, dont le dossier de recevabilité a fait l'objet d'un examen par les services du ministère de l'Intérieur, compétent pour l'instruction de la procédure qu'ils ont introduite en vue de séjourner dans notre pays.

Il s'agit d'obtenir la prise en charge, via les frais de l'aide sociale, du coût des diagnostics médicaux destinés à établir, par les tests ADN, la filiation entre le parent et l'un de ses enfants arrivé ultérieurement dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. A cet égard, l'Office des étrangers distribue aux demandeurs d'asile concernés une brochure qui détaille la procédure à suivre et l'hôpital à contacter à ce propos.

03.01 Martine Payfa (MR): Ik zou het willen hebben over de situatie van een Congolese die in augustus 2002 een asielaanvraag in ons land heeft ingediend. Zij ontvangt sindsdien financiële steun. In september 2003 voegde haar dochter zich bij haar, maar zij verblijft onwettig in ons land. Om haar verblijf te kunnen legaliseren, eist de dienst Vreemdelingenzaken een uittreksel uit de geboorteakte, maar Congo kan dat niet bezorgen. Bijgevolg vraagt de Dienst Vreemdelingenzaken dat de afstamming wordt bewezen op grond van een DNA-test. Die moet in het Erasmusziekenhuis worden uitgevoerd en kost 200 euro per persoon. Die Congolese vraagt het OCMW nu om dat bedrag van 400 euro te betalen.

OCMW's hebben verscheidene van dat soort aanvragen gekregen van asielzoekers die verplicht zijn zich zwaar in de schulden te steken om die dure tests te betalen. De OCMW's kunnen echter enkel maar steun verlenen in het kader van de dringende medische hulpverlening. Zal de federale overheid de kosten van die nieuwe aanvragen om hulpverlening integraal voor haar rekening nemen? Zo ja, binnen welke termijn?

L'objet de ma question n'est pas de vous interroger sur le mode de communication de l'Office des étrangers, au demeurant contestable sur le plan éthique puisqu'il dirige notamment les futurs clients vers un seul hôpital, qui relève du ministère de l'Intérieur.

(...)

En tout cas, la lettre en ma possession prouve que les personnes sont dirigées vers l'hôpital Erasme, qui est, ceci étant dit, un bon hôpital!

Il s'agit plutôt d'examiner l'impact financier de cette opération. En effet, l'hôpital bruxellois disposant d'un laboratoire spécialisé en tests de filiation, désigné par l'Office des étrangers, exige le paiement d'une provision de 100 euros et plus, et ne transmet les résultats, lesquels prennent entre six et huit semaines, qu'après paiement de l'intégralité de la somme due pour l'organisation des tests, soit un montant de 200 euros. Le parent demandeur d'asile s'endette donc lourdement.

Cette procédure est inacceptable pour les centres d'action sociale dans le cadre de procédures d'accueil qui ne peuvent d'ailleurs fournir une aide aux illégaux que dans le cadre de l'aide médicale urgente. Dans le cas présent, ils ne sont donc pas habilités à prendre en charge les frais résultant des tests ADN en ce qui concerne les enfants.

En conséquence, madame la ministre, pouvez-vous me faire savoir si l'Etat fédéral compte bel et bien assumer l'intégralité des coûts afférents à ce nouveau type de demandes d'aide, et dans quel délai?

03.02 Marie Arena, ministre: Monsieur le président, madame Payfa, les tests ADN peuvent s'inscrire dans la procédure de regroupement familial. Je dis bien "peuvent s'inscrire dans la procédure". Ils ne sont pas le premier recours en matière de preuve de lien de parenté. L'Office des étrangers exige une preuve du lien de parenté, établi par le biais d'un acte de l'état civil du pays d'origine, légalisé conformément à la circulaire du ministère de la Justice du 17 février 1993 concernant la légalisation des actes étrangers.

Malheureusement, dans certains pays, il n'est pas toujours évident d'obtenir cette preuve. Ce n'est que dans ce cas particulier, c'est-à-dire dans le cas où la preuve par un acte authentifié ne peut être apportée, que la personne concernée peut établir le lien de parenté via un test ADN. Je précise bien que ce n'est pas le recours le plus pratiqué, d'autant qu'il pourrait présenter des difficultés d'ordre éthique s'il était le seul recours possible de preuve de la filiation. Il s'agit donc bien ici de la "possibilité" d'avoir recours au test ADN. Toute la prudence s'impose donc en la matière. C'est à la demande de la personne, qui veut faire valoir un lien de parenté, que les choses peuvent être réalisées.

Votre question m'étonne quelque peu dans la mesure où les frais liés à ces tests peuvent être couverts par les CPAS qui sont ensuite remboursés par l'Etat fédéral sur la base de la nomenclature de l'INAMI, comme c'est le cas pour tous les autres frais médicaux. Mais le test ADN n'est pas une démarche automatique de l'Office des étrangers.

03.02 Minister Marie Arena: De Dienst Vreemdelingenzaken eist dat de verwantschap wordt bewezen door middel van een uittreksel uit het register van de burgerlijke stand van het land van herkomst. Maar in sommige landen is het niet zo makkelijk om dat bewijs te verkrijgen. Als de betrokkene geen gelegaliseerd uittreksel kan krijgen, kan hij de verwantschap laten vaststellen door middel van een DNA-test. Dit is maar een tweederangsoplossing en zeker niet de meest gangbare.

Vergeet niet dat alleen de mensen die in het bezit zijn van een geldige verblijfsvergunning een aanvraag tot gezinshereniging kunnen indienen.

De kosten van die tests worden net zoals alle andere medische kosten volgens de RIZIV-nomenclatuur door de federale Staat terugbetaald en indien nodig door het OCMW voorgesloten.

03.03 Martine Payfa (MR): Madame la ministre, lors de ma question, j'ai bien précisé que je parlais des cas où l'acte de naissance ne peut être obtenu. Nous savons qu'à l'heure actuelle, l'obtention de tels papiers est difficile dans de nombreux pays. Je pense notamment aux pays africains, mais il en existe d'autres. De plus en plus de demandeurs d'asile sont donc intéressés par le test ADN et en font la demande.

En ce qui concerne le remboursement du test ADN par le pouvoir fédéral, quelle est la procédure que le CPAS doit suivre pour être remboursé de ce test? Ce remboursement est-il intégral?

03.04 Marie Arena, ministre: La procédure est la même que pour les frais médicaux relatifs aux demandeurs d'asiles.

03.05 Martine Payfa (MR): Ce que vous dites est étonnant. En effet, les demandeurs d'asile bénéficient de l'aide médicale d'urgence. Estimez-vous que ce test entre dans le cadre de l'aide médicale d'urgence?

03.06 Marie Arena, ministre: L'Etat fédéral rembourse ce test aux CPAS suivant la nomenclature de l'INAMI.

03.03 Martine Payfa (MR): In veel landen is het moeilijk een document van de burgerlijke stand te bemachtigen. En die landen zijn talrijker dan we denken!

Welke procedure moet het OCMW volgen om de kosten van de DNA-tests terugbetaald te krijgen.

03.04 Minister Marie Arena: Dezelfde procedure als voor de andere medische kosten van asielzoekers.

03.05 Martine Payfa (MR): Dan gaat het om dringende medische hulp. Vallen de DNA-tests daaronder?

03.06 Minister Marie Arena: Ze worden volgens de RIZIV-nomenclatuur terugbetaald.

Le **président:** En réalité, il s'agit de personnes qui sont légalement sur le territoire. L'aide médicale concerne les "légaux". L'aide médicale urgente est destinée aux illégaux. Il ne s'agit pas des personnes visées par le vocable utilisé dans l'article 57, §2 de la loi organique des CPAS.

On se trouve devant le cas de personnes qui sont sur le territoire légalement et qui demandent le regroupement familial. C'est donc le recours pur et simple à l'INAMI, aux services de la Santé publique, avec l'affiliation à la mutuelle et la couverture ordinaire des personnes, c'est-à-dire le remboursement à l'exception du ticket modérateur, comme pour l'ensemble des patients devant se rendre à une consultation médicale. Cela signifie que le remboursement n'est pas payé par les services de l'Intégration sociale mais par l'INAMI. Il s'agit du remboursement des soins de santé comme pour n'importe quel quidam.

03.07 Martine Payfa (MR): Mais un test ADN concerne deux personnes. Une personne est légale – le parent – mais la personne qui arrive n'a pas encore ses papiers et est illégale. Par conséquent, une partie peut être remboursée pour celui qui vit déjà en Belgique mais pas pour l'enfant. L'enfant n'est pas couvert.

03.07 Martine Payfa (MR): Bij een DNA-test zijn er twee personen betrokken. De ene verblijft wettelijk in ons land en geniet een terugbetaling, de andere is illegaal en valt uit de boot.

Le **président:** Vous avez raison, l'enfant n'est pas couvert. Ceci dit, je poserai la question demain.

D'une part, un problème légal se pose. Personnellement, je ne connais pas la base légale autorisant cette pratique. Je demanderai donc demain au ministre Dewael quelle est la base légale permettant à l'Office des étrangers de demander aux CPAS et aux gens de faire ce type de test. D'autre part, un problème éthique se pose. Imaginons quelqu'un qui est convaincu que l'enfant est le sien et qui constate par le test ADN qu'il s'agit de l'enfant de son meilleur ami! Cela devient compliqué mais ce type de situation existe! Que doit-on faire alors?

De **voorzitter:** Op welke wettelijke basis berusten die tests? Ik zal de vraag morgen aan minister Dewael stellen in de commissie voor de Binnenlandse Zaken. Daarnaast rijst er een ethisch probleem. Wat gebeurt er met iemand die ervan overtuigd is dat een kind zijn kind is, maar waarbij uit de DNA-test blijkt dat het zijn kind niet is?

03.08 Martine Payfa (MR): Monsieur le président, ils sont demandeurs de cette procédure pour obtenir la filiation. Il y a donc une demande! Ils peuvent refuser ce test.

Le **président:** Je suis convaincu que mon fils est de moi; ma femme me l'a affirmé mais... Il arrive que ce ne soit pas toujours le cas.

03.09 Martine Payfa (MR): Madame la ministre, puis-je vous demander d'approfondir votre réponse car les éléments que vous avez apportés ne me satisfont pas complètement dès lors qu'une partie seulement des tests est remboursée: celle de la personne légalement installée sur le territoire.

03.10 Marie Arena, ministre: C'est toute la différence d'interprétation sur les 200 et les 400 euros. Un test est estimé à environ 200 euros mais pour deux tests, il faut 400 euros.

J'accepte l'idée de dire qu'à partir du moment où cette procédure est nécessaire à l'Office des étrangers pour admettre une personne sur le territoire, elle devrait être à charge de l'Office.

Ces personnes émergeant actuellement aux CPAS, c'est le SPP Intégration sociale qui prend en charge une partie de ces frais. La difficulté réside dans le fait de savoir si la problématique se situe dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile et, par conséquent, de tout ce que l'accueil représente dont l'accompagnement médical des personnes. Cela rentre-t-il dans cette notion d'accueil du demandeur d'asile ou dans une procédure de l'Office des étrangers?

A l'heure actuelle, je vous confirme qu'il y a, afin d'éviter que l'entière de ces coûts ne soit à charge des CPAS, une prise en compte de cette dépense par l'Etat fédéral et le SPP Intégration sociale qui remboursent au niveau des CPAS. Ce que je ne voudrais pas, c'est que cette procédure médicale devienne une procédure automatique au niveau de l'Office des étrangers, ce qui est certainement plus facile et certainement plus simple et plus sûr que d'essayer d'obtenir le papier légalisé.

En effet, à l'Office des étrangers, on remet souvent en question le récit ou le papier apporté. Vous dites que certains pays ne le délivrent pas, mais il y a parfois une mise en cause de la légalité de ce papier. Je n'ai pas envie que cette démarche s'inscrive automatiquement à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle est payée par un SPP Intégration sociale. Aussi longtemps que l'on reste dans un cadre marginal, le SPP peut continuer à le faire, mais nous devons rester prudents par rapport au recours aux tests ADN qui me posent, à moi, un problème en matière d'éthique, comme le disait aussi M. Mayeur.

03.11 Martine Payfa (MR): Cela dit, le courrier émanant de l'Office des étrangers mentionne: "Suite à votre visite en notre Office dans le cadre de votre demande d'inscription sous rubrique, il vous est demandé de nous faire parvenir le protocole original."

Le **président:** C'est l'Office qui le demande! C'est inadmissible! De nombreuses questions éthiques se posent, car en plus, il s'agit d'un test médical! Il existe une protection des données médicales qui relèvent de la protection de la vie privée et on n'a pas à confier des données médicales personnelles à une personne qui n'est pas

03.09 Martine Payfa (MR): Graag kreeg ik een gedetailleerd antwoord van de minister. Er wordt maar een gedeelte van de kosten terugbetaald.

03.10 Minister Marie Arena: Als de dienst Vreemdelingenzaken DNA-tests nodig heeft om iemand tot het Belgische grondgebied toe te laten, moet de dienst Vreemdelingenzaken ook de kosten voor die tests betalen. Maar omdat de OCMW's de kosten voor hun rekening nemen, betaalt de POD Maatschappelijke Integratie een deel van de kosten terug. De vraag is of die tests kaderen in de procedure voor de opvang van vreemdelingen.

Ik zou niet willen dat de Dienst Vreemdelingenzaken automatisch naar deze procedure grijpt onder het voorwendsel dat de tests door de POD worden betaald. Het is makkelijker en betrouwbaarder documenten bij de burgerlijke stand op te vragen. Bovendien hebben de mensen ethische problemen met de tests.

03.11 Martine Payfa (MR): Daarbovenop eist de Dienst Vreemdelingenzaken het originele document!

De **voorzitter:** Dit is ook nog eens een schending van de persoonlijke levenssfeer. Waarom zouden we aanvaarden medische gegevens aan de Dienst

médecin. Y a-t-il un médecin conseil à l'Office?

Vreemdelingenzaken toe te
vertrouwen? Is dat een
geneesheer?

03.12 Marie Arena, ministre: La mère ou le père à qui on demande d'effectuer un versement pour le test de filiation se trouve devant une charge financière qui lui est imposée, alors qu'elle est sur notre territoire. Donc, le SPP Intégration sociale en assure le paiement en remboursant le CPAS, ce qui ne signifie pas que nous voulons que cette procédure devienne systématique.

03.12 Minister **Marie Arena**: Omdat die test verplicht is neemt de POD Maatschappelijke Integratie die voorlopig op zich.

Les questions qui peuvent être posées au ministre de l'Intérieur sont les suivantes: "Que faites-vous par rapport à cette filiation? Quelles sont les procédures que vous mettez en avant par rapport à cette filiation?"

En ma qualité de ministre de l'Intégration sociale, chargée de l'accueil des demandeurs d'asile, je prends le paiement en charge afin d'en éviter l'imputation à la famille résidant en Belgique. Voilà l'argumentaire qui est donné.

03.13 Martine Payfa (MR): Est-ce normal que l'INAMI prenne ces frais en charge?

Le **président**: Un problème général se pose à l'Office, celui des jeunes, des mineurs, etc. Avant cela il y avait les tests osseux.

De **voorzitter**: We hebben ons al verzet tegen beenderonderzoeken. En nu krijgen we DNA-tests!

On avait proposé qu'ils continuent ces tests alors qu'on avait dit qu'il valait mieux un entretien avec un pédopsychiatre pour essayer de déterminer leur âge car les tests osseux n'ont aucune pertinence scientifique. On continue quand même! C'est l'Office qui invente des tas de choses.

03.14 Marie Arena, ministre: Ce n'est effectivement pas un test destiné à améliorer la santé de la personne qui y est soumise. Mais que fait-on?

03.14 Minister **Marie Arena**: Heeft u een andere oplossing?

03.15 Marie Nagy (ECOLO): Je trouve absurde de grever le budget de l'Inami pour des démarches qui ne sont pas médicales.

03.15 **Marie Nagy** (ECOLO): Deze tests maken de mensen in elk geval niet gezonder...

Le **président**: C'est comme en intégration sociale où on compte sur des budgets sociaux pour traiter un problème sécuritaire qui peut l'être autrement.

De **voorzitter**: Neen. Op dezelfde wijze wendt men middelen uit de sociale begrotingen aan om een veiligheidsprobleem op te lossen!

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

Mme Greta D'hondt a demandé le report de sa question n° 2097.

*La réunion publique de commission est levée à 15.47 heures.
De openbare commissievergadering wordt gesloten om 15.47 uur.*

